

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 15/07/2026  
Reçu en préfecture le 15/07/2026  
Publié le 15/07/2026  
ID : 040-244000824-20260715-ARR2026\_07-AR



**N° ARR2026-07**

## **ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLUI-H DU PAYS GRENADOIS**

**Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...], plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du 9 décembre 2019, et la prescription de sa modification simplifiée n°1 par arrêté du Président du PETR du 12 mars 2026 ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées par deux délibérations du 18 décembre 2023, d'une déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH approuvée par délibération du 24 juin 2024 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 26 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLUiH du Pays Grenadois pour prendre en compte les besoins économiques locaux et notamment ceux en lien avec les activités économiques existantes du territoire à vocation d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts (zone UX du PLUiH) ;

**CONSIDERANT** que la modification n°3 du PLUiH a ainsi pour but de modifier uniquement le règlement écrit de la zone UX ;

**CONSIDERANT** que cette modification du règlement écrit ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et ne nécessite donc pas de recourir à une procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est donc la procédure adéquate en l'espèce ;



Monsieur le Président

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La procédure de modification n°3 du PLUiH est prescrite, conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de faire évoluer le règlement écrit de la zone UX.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification n°3 sera soumis à l'avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas ad hoc, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié à l'État, aux personnes publiques associées et aux maires des communes membres concernées, pour avis avant la mise à disposition du dossier au public pendant un mois, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Une délibération du conseil communautaire interviendra pour définir les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également, en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- affiché pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées,
- une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publié sur le Géoportail de l'Urbanisme et sur le site internet communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 15 juillet 2026,

Le Président,

Jean-Luc LAFENÊTRE



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larivière Saint Savin - La Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 12/10/2026  
Reçu en préfecture le 12/10/2026  
Publié le 12/10/2026  
ID : 040-244000824-20261012-DEL2026\_097-DE



**DEL2026-097**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

**Séance du 12 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six et le 12 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| <b>Membres en exercice</b>                    | <b>29</b> |
| <b>Quorum</b>                                 | <b>15</b> |
| <b>Présents</b>                               | <b>26</b> |
| <b>Votants</b>                                | <b>29</b> |
| <b>Pour</b>                                   | <b>29</b> |
| <b>Contre</b>                                 |           |
| <b>Abstention</b>                             |           |
| Date de la convocation :<br>Le 6 octobre 2026 |           |

**Étaient présents à l'ouverture de la séance** : AGEZ Marie - BEAUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BRÉTHOUS Jean-Pierre - BRUGERON Denis - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - HÉBRAUD Éliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - MATHARAN Karine - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

**Absents, excusés** : CLAVÉ Céline - OGÉ Philippe - BOUEILH Fabienne

**Procurations** : CLAVÉ Céline à HÉBRAUD Éliane – Ogé Philippe à DUFAU Fabrice - BOUEILH Fabienne à OLIVIER Pierre

### **OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLUiH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ainsi que les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...], plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé par délibération du conseil Communautaire du 2 mars 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées par deux délibérations du 18 décembre 2023, d'une déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H approuvée par délibération du 24 juin 2024 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 26 janvier 2026,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du 9 décembre 2019, et la prescription de sa modification simplifiée n°1 par arrêté du Président du PETR du 12 mars 2026,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°3 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 15 juillet 2026, dont l'objet est de prendre en compte les besoins économiques locaux et notamment ceux en lien avec les activités économiques existantes du territoire à vocation d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts (zone UX du PLUiH) et donc d'adapter à la marge le règlement écrit de cette zone,

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme selon lequel lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi estime que cette évolution n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur



l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du Code de l'urbanisme, et elle doit, au vu de cet avis conforme, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que cette procédure ne concerne que la disposition relative aux exhaussements et affouillements du sol au sein de la zone d'activités économiques, afin de déroger sous conditions à la superficie de 100 m<sup>2</sup> et à la hauteur de 2 mètres pour ces travaux,

**VU** la consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2026,

**VU** le premier avis conforme de la MRAe n° NA-2026-021200/KKACPLU en date du 16 septembre 2026 justifiant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUiH du Pays Grenadois afin de prévenir tout incidences indirectes d'un remaniement des sols sur le site de Jouanlane (Cazères-sur-l'Adour) aux regards de la présence du ruisseau de « Gioulé », de la fonction supposée de cet espace en qualité de corridor écologique avec la zone Natura 2000 (L'Adour) ainsi que de la présence potentielle de zones humides,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux significatifs en matière de développement économique sur la zone d'activité économique de Jouanlane et la volonté de prévenir tout incidence sur l'environnement local et l'espace Natura 2000, la Communauté de Communes du Pays Grenadois a adapté le projet de modification n°3 du PLUi en excluant la zone d'activité économique de Jouanlane du champ de cette évolution réglementaire,

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation concerne finalement quatre zones afin de prendre en compte les enjeux de chaque espace et leur localisation, ce qui a conduit à maintenir l'encadrement des travaux d'exhaussements et affouillements du sol aux zones d'activités économiques du Trema et de Jouanlane à Cazères-sur-l'Adour ainsi qu'à l'espace économique UX de Larrivière-Saint-Savin et celui de Maurrin

**VU** la nouvelle consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 septembre 2026,

**VU** la décision renouvelée d'examen au cas par cas de la MRAe n° NA-2026-023660/KK AC PLU du 5 octobre 2026 qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUiH du Pays Grenadois

**CONSIDÉRANT** que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUiH du Pays Grenadois.

**Article 2 :** Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

**Article 4 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 040-244000824-20261012-DEL2026\_097-DE



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Michel DUCLAVÉ**

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**  
**Le 12 octobre 2026**  
**Le Président de la Communauté de Communes**  
**Jean-Luc LAFENÊTRE**

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour



**DEL2026-098**

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

**Séance du 12 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six et le 12 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| <b>Membres en exercice</b>                    | <b>29</b> |
| <b>Quorum</b>                                 | <b>15</b> |
| <b>Présents</b>                               | <b>26</b> |
| <b>Votants</b>                                | <b>29</b> |
| <b>Pour</b>                                   | <b>29</b> |
| <b>Contre</b>                                 |           |
| <b>Abstention</b>                             |           |
| Date de la convocation :<br>Le 6 octobre 2026 |           |

**Etaient présents à l'ouverture de la séance** : AGEZ Marie - BEAUMARD Matthieu - BIARNES David - BLANCHARD-TURCHET Karine - BRÉTHOUS Jean-Pierre - BRUGERON Denis - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - DUFAU Fabrice - DUPIELLET Françoise - FOURCADE Gabriel - FUMÉRO Christine - HÉBRAUD Éliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - MATHARAN Karine - OLIVIER Pierre - PÉDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAFFIN Ludovic - RAULIN Nicolas - SAINT-LEZER Pierre.

**Absents, excusés** : CLAVÉ Céline - OGÉ Philippe - BOUEILH Fabienne

**Procurations** : CLAVÉ Céline à HÉBRAUD Éliane – Ogé Philippe à DUFAU Fabrice - BOUEILH Fabienne à OLIVIER Pierre

### **OBJET : DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA MODIFICATION N°3 DU PLUiH DU PAYS GRENAOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-41 et suivants relatifs à la mise à disposition du dossier au public ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...], plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées par deux délibérations du 18 décembre 2023, d'une déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H approuvée par délibération du 24 juin 2024 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 26 janvier 2026 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du 9 décembre 2019, et la prescription de sa modification simplifiée n°1 par arrêté du Président du PETR du 12 mars 2026 ;

**VU** l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°3 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 15 juillet 2026, dont l'objet est de prendre en compte les besoins économiques locaux et notamment ceux en lien avec les activités économiques existantes du territoire à vocation d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts (zone UX du PLUiH) et donc d'adapter à la marge le règlement écrit de cette zone,

**VU** la notification du dossier de modification n°3 à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public ;

**VU** les pièces du dossier mis à la disposition du public, à savoir la notice de présentation de la procédure, le règlement écrit modifié, les actes administratifs liés à la procédure et les avis reçus ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide de mettre à disposition du public le dossier de modification n°3 du mercredi 21 octobre 2026 à 8h30 au jeudi 19 novembre 2026 à 17h00 soit une durée de 30 jours.

**Article 2 :** Définit les modalités suivantes de mise à disposition au public du projet de modification n°3 du PLUiH :

- Mise à disposition du dossier en version papier au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, aux jours et heures habituels d'ouverture du public ;
- Consultation du dossier via le site internet de la Communauté de Communes à partir du lien : [https://cc-paysgrenadois.fr/territoire\\_et\\_urbanisme/PLUi.html](https://cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html) ;
- Ouverture d'un registre d'observations papier dédié permettant de recueillir les observations du public, mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois pendant toute la période de la mise à disposition ;
- Recueil des contributions écrites de la population, exclusivement pendant la période de mise à disposition, pouvant également se faire selon les modalités suivantes, en précisant en objet « observations sur la modification n°3 du PLUiH » :
  - par courrier à l'adresse suivante : CCPG 14, place des Tilleuls 40270 Grenade-sur-l'Adour
  - par mail à l'adresse suivante [adt@cc-paysgrenadois.fr](mailto:adt@cc-paysgrenadois.fr)

Toutes les observations consignées dans le registre dédié, transmises par courrier ou par courriel, pendant la durée de la mise à disposition, seront conservées et étudiées avant approbation de la procédure.

Ces modalités de mise à disposition au public du dossier sont portées à la connaissance du public par :

- L'affichage d'un avis de mise à disposition du dossier au public au siège de la communauté de communes et dans les onze mairies membres ainsi que sur le site internet communautaire au moins huit jours avant son commencement et pendant toute sa durée ;
- L'insertion de l'avis de mise à disposition dans un journal d'annonce légale habilité au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

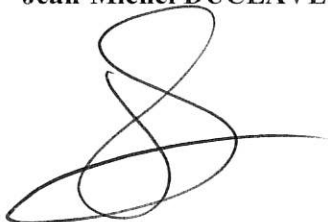
**Article 3 :** Précise que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat qui a ainsi pour but de modifier uniquement le règlement écrit de la zone UX contiendra une notice de présentation de la procédure comprenant l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que l'avis de la MRAe, les actes administratifs liés à cette procédure, ainsi qu'un registre d'observations dédié.

**Article 4 :** Informe qu'à la fin de la période de concertation, un bilan de cette concertation sera présenté par le Président en conseil communautaire, qui pourra ensuite délibérer pour approuver la modification du PLUiH, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis et observations émis au cours de la procédure.

**Article 5 :** Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme

**Article 6 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Michel DUCLAVÉ**



**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**  
**Le 12 octobre 2026**  
**Le Président de la Communauté de Communes**  
**Jean-Luc LAFENÊTRE**

